

COPIEORDONNANCE N° 25/69 DU 18/11/69
portant amnistie..LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA RE-
VOLUTION, CHEF DE L'ETAT,Vu l'Acte fondamental du 14 Août 1968 modifiant la constitution du 8 décen-
bre 1963 ;**ORDONNANCE** :**ARTICLE 1er.**- Sont amnistiées les condamnations à caractère non politique
intervenues pour crimes et délits antérieurement au 15 Août 1969, à l'excep-
tion de celles relatives aux infractions ci-après :

Mortes ;
Assassinat ;
Vol ;
Escrequerie, abus de confiance ;
Recel ;
Emission de chèque sans provision.

ARTICLE 2.- Sont amnistiées les infractions à caractère non politique qui
ont fait l'objet de poursuites judiciaires par le Ministère Public avant le
15 Août 1969 à l'exception des crimes et délits spécifiés à l'article pré-
distant.Toutefois, les infractions amnistiées en application dudit article
continueront à être portées devant les juridictions de jugement pour y être
éventuellement statuées sur le droit des tiers à des dommages intérêts.**ARTICLE 3.**- Des mesures de grâces individuelles peuvent intervenir en faveur
de tous les délinquants dont les infractions ou condamnations antérieures au
15 Août 1969 n'auront pas bénéficié de la présente amnistie.**ARTICLE 4.**- A la requête des administrations publiques ou des parties civiles,
la contrainte par corps pourra être exercée contre les bénéficiaires de l'am-
nistie.**ARTICLE 5.**- La présente amnistie qui réserve expressément les droits des tiers
ne pourra être opposée aux administrations de l'Etat agissant comme partie ci-
vile à la suite d'infractions ayant porté préjudice soit au trésor soit au
domaine de l'Etat.

ARTICLE 6.- En cas d'instance portant sur les intérêts civils le dossier pénal amnistie sera versé aux débats si l'intérêt des parties l'exige. Le tribunal de grande instance sera compétent pour connaître de telles actions.

ARTICLE 7.- Les dispositions de l'article 1er ne mettent pas obstacle au maintien des mesures de confinement déjà prises.

ARTICLE 8.- La présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence, sera communiquée partout et bientôt sera,-

Brazzaville, le 18 Novembre 1969

(4) Le Commandant, N'GOUASI,-